

LES ACTIONS PRÉVENTIVES ET LES ACTIONS COLLECTIVES EN MATIÈRE DE MÉDIAS

PAR

FRANÇOIS TULKENS

CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT AUX FACULTÉS UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS
AVOCAT

ET

ALAIN STROWEL

PROFESSEUR AUX FACULTÉS UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS
AVOCAT

En traitant à la fois des actions préventives et des actions collectives en matière de médias, on a certes regroupé deux questions hétérogènes mais qui ne sont pas totalement sans liens.

En un mot, on dira que les actions préventives sont déjà — ou presque — tombées dans le « droit commun » quoique leur fondement demeure l'objet de controverses ⁽¹⁾, tandis que les actions collectives ouvrent peut-être de nouvelles perspectives, aujourd'hui plutôt juridiquement osées et donc rejetées, mais qui constitueront, peut-être, qui sait, le droit de demain.

Face à ces « errements médiatiques » évoqués en début d'ouvrage, on observe, en général, deux réactions : d'une part, celle des hommes publics, qu'ils soient politiciens ou « vedettes » à des titres divers, qui ont décidé, par nature ou par peur pour leur carrière de « ne rien faire et de laisser dire » puisque Strasbourg considère que la liberté journalistique comprend « *le recours possible à une certaine dose*

(1) Pour les aperçus jurisprudentiels récents, voy. F. JONGEN, « Chronique annuelle de droit des médias », *J. Procès*, n° 325, 18 avril 1997, p. 20 ; A.M. SCHAUSS, « Inédits de droit de la presse : commentaire de jurisprudence relative à la liberté d'expression », *J.L.M.B.*, 1996, pp. 152 et s. ; M. KADANER et R. COIRBAY, « Audiovisuel : quelques décisions récentes », *A&M*, 1997/2, pp. 155 et s.

d'exagération, voire même de provocation »⁽²⁾; d'autre part, celle de ceux pour qui « trop c'est trop », et pour lesquels il y a lieu d'échafauder un arsenal de nouvelles mesures répressives de tout ordre.

Entre l'indifférence plus ou moins consentie et les abus de certaines formes de répression, il y a place pour constater que des mesures nouvelles, ponctuelles, servant à la fois l'intérêt collectif et particulier, et peut-être même celui des médias eux-mêmes, sont en train d'être mises sur place, cahin-caha. Il en va ainsi des mesures préventives, prises à titre exceptionnel, afin d'éviter le préjudice que peuvent causer les médias.

À cet égard, il peut apparaître regrettable que l'on doive encore, en 1997, examiner les problèmes juridiques que pose le recours à des mesures préventives en matière de médias. La raison provient uniquement du sur-place effectué depuis plus de quinze ans sur la question. Sur-place du pouvoir constitutionnel ou législatif, mais non, il est vrai, du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir politique semble en effet incapable de trancher entre les objections diverses que résumait ainsi Monsieur le Ministre de la Justice, en conclusion du colloque « Justice et Médias » tenu en décembre 1995⁽³⁾.

« À propos de l'intervention préventive du juge des référés, j'ai pris acte des objections fondamentales qui ont été soulevées de différents côtés. L'obstacle est d'ordre constitutionnel et a trait plus précisément à l'interdiction de censure préventive. Il a également été plaidé pour une interdiction générale et formelle de toute intervention préventive du juge des référés.

Subsiste cependant à mon estime la question de savoir s'il n'existe pas des situations exceptionnelles dans lesquelles la protection des personnes concernées doit être assurée préventivement contre une infraction journalistique flagrante et établie, plutôt que de devoir introduire post factum une demande de dommages et intérêts. Je pense que la réflexion peut encore se poursuivre sur cet 'ultimum remedium' ».

(2) C.E.D.H., arrêt *Prager et Oberschlick* du 25 avril 1995, série A, n° 313, p. 19, § 38; arrêt *De Haes et Gijssels* du 24 février 1997, n° 46, *J. Procès*, n° 323, 21 mars 1997, p. 26 et obs. P. LAMBERT.

(3) Discours de clôture du colloque *Justice et Médias*, 7-8-9 décembre 1995, p. 278. Traduction libre de :

« In het kader van de preventie tussenkomsten via kortgeding heb ik akte genomen van de fundamentele bezwaren die uit verschillende hoeken werden naar voor gebracht. Het obstakel wordt geacht constitutioneel te zijn en betreft meer bepaald het verbod op preventieve censuur.

Er werd dan ook gepleit voor een algemeen en formeel verbod op preventieve ingrepen via de kortgeding-rechter.

Mijns inziens blijft de vraag of er geen uitzonderlijke situaties bestaan waarin ter bescherming van de betrokken persoon — een zeer flagrante, vaststaande journalistieke inbreuk moet kunnen voorkomen worden, eerder dan *post factum* een schade te moeten vorderen.

Ik meen dat nog enige reflexie kan gebeuren over dit 'ultimum remedium' ».

C'est à pareille invitation qu'il faut entendre répondre les arguments justifiant ou le besoin en ayant égard de l'audiovisuel et cela sera élargi à des tendances peut-être, égales demain (II).

LES AU REGARD E

Comme on le sait, doit partir de la Com

C'est l'article 10 c paragraphe 1^{er} fixe l' dont le paragraphe 2 limites doivent être ditions, et leur application, quoique ce ce fois jugée trop grand.

Si la liberté d'opinion des informations et d cependant que l'exerc porte des devoirs et « formalités, condition que :

- ces mesures soient
- qu'elles assurent l
- qu'elles soient né

(4) P. LAMBERT, « Les rest sens de la jurisprudence de S

C'est à pareille invitation à la réflexion, au travers de cas concrets, qu'entend répondre le présent réexamen, si possible complet, des arguments justifiant ou condamnant des interventions préventives, au besoin en ayant égard au droit comparé, et en distinguant le régime de l'audiovisuel et celui de la presse écrite (I). Ensuite, le problème sera élargi à des tendances nouvelles d'actions collectives qui préfigurent peut-être, également en matière de médias, le droit de demain (II).

CHAPITRE PREMIER

LES ACTIONS PRÉVENTIVES AU REGARD DU DROIT SUPRANATIONAL ET DU DROIT INTERNE

SECTION I^{re}

En droit supranational

Comme on le sait, en matière de libertés publiques, toute analyse doit partir de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est l'article 10 qui constitue la disposition cardinale, dont le paragraphe 1^{er} fixe l'étendue du droit à la liberté d'expression, mais dont le paragraphe 2 précise ensuite immédiatement les limites. Ces limites doivent être définies par l'État membre, sous certaines conditions, et leur application est soumise au contrôle de la Cour européenne, quoique ce contrôle réserve une marge d'appréciation — parfois jugée trop grande ⁽⁴⁾ — à chaque État.

Si la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées ne peut souffrir d'ingérence, il subsiste cependant que l'exercice de cette liberté, dans la mesure où elle comporte des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines « formalités, conditions, restrictions ou sanctions » à la triple condition que :

- ces mesures soient prévues par la loi ;
- qu'elles assurent le respect de certains droits ;
- qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique.

(4) P. LAMBERT, « Les restrictions à la liberté de presse et la marge d'appréciation des États au sens de la jurisprudence de Strasbourg », *Rev. trim. D. H.*, 1996, pp. 143-156.

Chacune de ces conditions peut être précisée comme suit.

Par « loi », on n'entend pas uniquement une loi formelle, mais également une règle de droit au sens matériel. Son origine peut être constitutionnelle, législative, infralégislative, coutumière ou même simplement jurisprudentielle ⁽⁵⁾.

Cette « loi » doit cependant être « accessible et précise ». Il a été indiqué à cet égard, à de multiples reprises, que l'accessibilité implique que le citoyen puisse disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné. Par ailleurs, une norme est prévisible lorsqu'elle est « énoncée avec suffisamment de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, pour être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé » ⁽⁶⁾. Indiquons d'emblée que ces critères sont appréhendés de manière souple et large par la Cour de Strasbourg.

L'exigence d'assurer le respect de certains droits pour pouvoir justifier, sous réserve du critère de proportionnalité, l'ingérence dans la liberté d'expression, suscite peu de difficultés car il s'agit souvent de buts légitimes tels le droit à la réputation, le droit à l'honneur, le droit à la vie privée, le droit au remords et à la resocialisation d'un condamné, le droit à l'image, les droits de la défense, etc.

Reste enfin l'exigence de nécessité de l'ingérence dans une société démocratique. Pour la Cour européenne, cette exigence correspond à un « besoin social impérieux ». Ce besoin permet aussi bien l'application, dans une certaine mesure, de sanctions que le recours à des restrictions dans la liberté d'expression.

À cet égard, tout est affaire d'espèce, mais il apparaît, à notre connaissance, que la Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais estimé que toute mesure préventive d'ingérence en matière de médias était *en soi* incompatible avec l'article 10, § 2 de la C.E.D.H. ⁽⁷⁾.

Tout dépend en réalité de l'usage qui en sera fait, et, à cette occasion, du respect du principe de proportionnalité dans l'ingérence. Il

en va au demeurant elles sont prévues par la loi, et uniquement leur usage doit être réglementé.

C'est en ayant à l'esprit la situation, en l'occurrence, conformément au régime de l'audiovisuel.

En effet, malgré l'existence de certains commerces de l'audiovisuel ou de télédiffusion de la pensée par

Toute mesure prise directement par rapport à

Il est constant que la « loi » au sens formel ou « loi instaurant une réglementation en matière audiovisuelle

L'absence de cette mesure (cf. par exemple

(8) En ce sens, c.a. M. H. spéc. p. 206.

(9) E.a. Bruxelles, 19 fév. (réf.), 18 octobre 1996, *Adi*

(10) Cass., 9 décembre 1996

(11) L'article 28 c du Cc à titre provisionnel une atteinte à la mesure ne paraît pas de

(5) E.a. Civ. Bruxelles (réf.), 6 novembre 1996, *J. Procès*, 13 décembre 1996, p. 26 et obs. F. JONGEN.

(6) E.a. C.E.D.H., arrêt *Sunday Times*, 26 avril 1976 ; arrêt *Tolstoy Méloslavsky*, 13 juillet 1995.

(7) En ce sens, J. VRIJL et E. BROEC, v° « Convention européenne des droits de l'homme », *R.P.D.B.*, t. complément VII, 1990, n° 758 ; D. VOORHOOF, « Art. 10 EVRM en de vrijheid van de media », in *Mensenrechten. Jaarboek 95/96 van het ICM*, Makiu, 1996, spéc. p. 127.

en va au demeurant de même pour les mesures répressives. Même si elles sont prévues par la loi, de façon suffisamment accessible et précise, et uniquement en vue d'assurer la protection d'un but légitime, leur usage doit cependant se révéler nécessaire à une société démocratique.

SECTION II

En droit interne

C'est en ayant à l'esprit ce contexte européen que l'on peut apprécier la situation, en droit interne belge, mais en distinguant radicalement, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le régime de l'audiovisuel de celui de la presse écrite ⁽⁸⁾.

En effet, malgré la confusion entretenue par certaines décisions ⁽⁹⁾ ou certains commentaires, il est acquis, pour la Cour de cassation, que l'article 25 de la Constitution est étranger aux émissions de télévision ou de télédistribution, celles-ci n'étant pas des modes d'expression de la pensée par des écrits imprimés ⁽¹⁰⁾.

§ 1^{er}. — L'AUDIOVISUEL

A. — *Un peu de droit comparé*

Toute mesure préventive en matière d'audiovisuel s'analyse donc directement par rapport à l'article 10 de la C.E.D.H.

Il est constant qu'il n'existe pas en Belgique, comme telle, une « loi » au sens formel du mot qui aurait, par exemple, pour intitulé « loi instaurant une restriction préventive à la liberté d'expression en matière audiovisuelle ».

L'absence de cette loi contraste, pour certains, avec la situation à l'étranger (cf. par exemple en Suisse ⁽¹¹⁾).

(8) En ce sens, e.a. M. HANOTIAU, note sous Civ. Bruxelles (réf.), 5 février 1997, *A&M*, 1997/2, spéc. p. 206.

(9) E.a. Bruxelles, 19 février 1985, *R.W.*, 1985-1986, col. 806; en sens contraire, Civ. Bruxelles (réf.), 18 octobre 1996, *A&M*, 1997/2, p. 83.

(10) Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, I, 1982, p. 782; Cass., 20 juillet 1966, *Pas.*, I, 1966, p. 1405.

(11) L'article 28 c du Code civil suisse dispose que «... un juge ne peut interdire ou faire cesser à titre provisionnel une atteinte portée par les médias à caractère périodique que si elle est propre à causer un préjudice particulièrement grave, si la justification ne semble manifestement pas donnée et si la mesure ne paraît pas disproportionnée ».

Pourtant, à y regarder de plus près, la situation à l'étranger, spécialement en France, n'est pas fondamentalement différente de la nôtre.

Certes, depuis 1970, une loi ayant « pour objet de renforcer les droits individuels des citoyens » a inséré un article 9, al. 2 dans le Code civil, article libellé comme suit :

« Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

Cette disposition constitue donc la « loi » qui ferait défaut en Belgique.

Son objet est cependant limité à la protection de la vie privée. Empêche-t-elle dès lors toute autre action en référé, notamment dans le cas d'atteinte à d'autres droits subjectifs ou droits de la personnalité ? Certains l'ont prétendu, ou à tout le moins considéré que ces actions n'avaient pas de fondement suffisamment valable ⁽¹²⁾.

Quelle serait cependant alors la portée de l'article 809, al. 1^{er} du nouveau Code de procédure civile français qui fonde la compétence générale du juge des référés ? Ici aussi le libellé de ce texte mérite d'être cité :

« Le président du tribunal de première instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

On a donc plutôt conclu à la coexistence des deux textes qui permettent tous deux de fonder la compétence du juge des référés. À vrai dire, en présence d'un texte général et d'un texte particulier, on a même pu estimer que ce dernier ne servait à rien ⁽¹³⁾ !

Par ailleurs, ni l'article 9 du Code civil, ni l'article 809 du nouveau Code de procédure civile n'ont été considérés comme contraires à la

ACTIO

Convention européenne
irine ou en jurisprude

B. —

En quoi la Belgique
ter une loi nouvelle a
demeurant fort simila

En effet, l'article 58
le soin de statuer « en
l'urgence, en toutes me

Comme l'a indiqué le
juge des référés de pre
nir ou de faire cesser
droits subjectifs dont l

Cette jurisprudence
pouvoir judiciaire qui
celles qui lui sont sous
venir et de réparer les

Par ailleurs, au fonde
voit, sans faire de dis
admise lorsqu'elle est in
venir la violation d'un
l'écrire, cette procédur
« Au lieu de frapper de
une norme pour leur co

En résumé, il appar
référé qu'au fond, des
préventivement en cas
liberté d'expression, pe
times, qu'ils soient d'o

(12) Voy. P. KAYSER, « Les pouvoirs des juges des référés civils à l'égard de la liberté de communication et d'expression », *Dalloz*, 1989, chr., p. 11. *Contra* E. DERIEUX, « Régime et liberté d'expression », *J.C.P.*, 1997, doctrine, n° 4053.

(13) B. BEIGNIER, *L'honneur et le droit*, L.G.D.J., Paris, Bib. de droit privé, t. 234, 1995, pp. 138 et s.

(14) C.A. Paris, 13 mars 1997 « Référé : interdictions de livres, 1997 et Trib. gr. inst. Paris (réf.), qu'il serait « intellectuellement trop de Strasbourg admettrait que cet préventif, sont « nécessaires dans Paris, 13 et 28 octobre 1997, *Da*

(15) Cass., 21 mars 1985, *Par VELU*.

(16) Cass., 1^{er} juin 1992, *Lar*

(17) G. DE LEVAL, note sous

Convention européenne des droits de l'homme, que ce soit en doctrine ou en jurisprudence ⁽¹⁴⁾.

B. — La procédure contradictoire

En quoi la Belgique se singulariserait-elle donc ? Devrait-elle adopter une loi nouvelle alors qu'elle dispose déjà d'un texte général au demeurant fort similaire au texte français ?

En effet, l'article 584 du Code judiciaire confie au juge des référés le soin de statuer « *au provisoire dans tous les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières* ».

Comme l'a indiqué la Cour de cassation, cette disposition permet au juge des référés de prescrire les mesures nécessaires aux fins de prévenir ou de faire cesser une atteinte paraissant portée fautivement aux droits subjectifs dont la sauvegarde relève des Cours et tribunaux ⁽¹⁵⁾.

Cette jurisprudence s'inscrit dans le rôle plus général confié au pouvoir judiciaire qui veut que celui-ci ait, en toutes matières, sauf celles qui lui sont soustraites par la loi, le pouvoir et le devoir de *prévenir* et de *réparer* les lésions illicites d'un droit civil ⁽¹⁶⁾.

Par ailleurs, au fond, l'article 18, alinéa 2 du Code judiciaire prévoit, sans faire de distinction, qu'une action en justice « *peut être admise lorsqu'elle est intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé* ». Comme on a pu l'écrire, cette procédure a pour but de prévenir les actes illégitimes : « *Au lieu de frapper de lourdes responsabilités, elle donne aux parties une norme pour leur conduite à venir* » ⁽¹⁷⁾.

En résumé, il apparaît que le droit interne belge comporte, tant en référé qu'au fond, des dispositions qui permettent au juge d'intervenir préventivement en cas de risque d'atteinte portée, au nom de la liberté d'expression, par un média à d'autres droits tout aussi légitimes, qu'ils soient d'origine constitutionnelle, législative ou jurispru-

(14) C.A. Paris, 13 mars 1996, *J.C.P.*, 1996, n° 22632 et note E. DERIBUX ; *adde* E. DERIBUX, « Référé : interdictions de livres. Du Grand secret à l'affaire Yann Piat », note sous Cass., 16 juillet 1997 et Trib. gr. inst. Paris (réf.), 13 et 28 octobre 1997, *J.C.P.*, 1997, n° 22964 qui admet toutefois qu'il serait « intellectuellement très intéressant et pratiquement très instructif de savoir » si la Cour de Strasbourg admettrait que certaines interdictions au référé, relevant d'un contrôle préalable ou préventif, sont « nécessaires dans une société démocratique » ; *adde* J.F. BURGERLIN, note sous T.G.I. Paris, 13 et 28 octobre 1997, *Dalloz*, 1998, pp. 157-158.

(15) Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 908 et conclusions de Monsieur le Procureur Général VBLU.

(16) Cass., 1^{er} juin 1992, *Larcier Cass.*, 1992, p. 150, n° 565.

(17) G. DE LEVAL, note sous J.P. Andenne, 17 avril 1980, *J.L.*, 1980, p. 247.

dentielle, tels le droit à la vie privée, le droit à l'image, le droit à l'honneur, le droit à la défense ou encore le droit à l'oubli et à la resocialisation.

Cette lecture des diverses dispositions de droit interne peut s'appuyer sur divers éminents auteurs de doctrine⁽¹⁸⁾, il est vrai minoritaires, par rapport à d'autres auteurs non moins éminents⁽¹⁹⁾.

Les motifs de l'opposition à toute mesure préventive tiennent au fait que les dispositions belges ne consisteraient pas en « une loi », qu'elles ne seraient pas suffisamment accessibles et prévisibles et qu'enfin, les mesures préventives ne reposeraient sur aucune nécessité dans une société démocratique.

Quant à l'absence de loi, il a déjà été indiqué que celle-ci ne devait pas être strictement entendue au sens formel. Il serait peut-être souhaitable que le législateur intervienne, quoique ce point de vue soit contesté⁽²⁰⁾, pour qu'une règle spécifique soit adoptée, mais cela n'est pas requis.

Quant à l'accessibilité et à la prévisibilité de la norme, l'arrêt du 24 février 1997 de la Cour européenne des droits de l'homme⁽²¹⁾ risque de clore le débat. Statuant sur l'article 1382 du Code civil, la Cour a en effet acté que « les parties [à savoir les journalistes condamnés ainsi que l'État belge] se sont entendues pour considérer que l'ingérence dans la liberté d'expression que constitue la condamna-

tion judiciaire des jo ainsi référence à l'e européenne des dro tudes liées à la mise tels qu'interprétés p sent pas celles auxqu en s'entourant de c articles 1382 et 138; par le paragraphe 2

Transposée au for dire aux articles 584 permet de penser q tants ne se situent p

Certes, la querelle l'interprétation des t dans lequel penche,

C'est en effet à un ces vingt dernières ai ment fondées, les m Sans garantie d'être années, pour le seul arrêts de Cour d'app sant droit à la dema

(18) S. VELU, « Le juge des référés et la liberté d'expression », in *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges offerts à J. Veltu*, Bruylant, Bruxelles, 1992, t. III, pp. 1757-1797; A. BEGASSU DE DHAEM, « Le référé préventif et la liberté d'expression », *Act. dr.*, 1992, p. 1153; G. DE LEVAL, « La justice civile et la presse », in *Justice et Médias*, op. cit., pp. 101-119; B. JADOT, « La radio et la télévision face au juge des référés », *Ann. Dr. (Louvain)*, 1987/2, pp. 37-51.

(19) P. MARTENS, « Le contrôle juridictionnel de l'audiovisuel », in F. Jongen (Dir.), *Médias et services publics*, Bruylant, 1992, pp. 246 et s.; A. SCHAUS, « Les restrictions à la liberté d'expression opérées par le juge des référés face à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Cah. dr. jud.*, n° 6 — 1991, pp. 165 et s.; *idem*, « Inédits de droit de la presse. Commentaire de jurisprudence relative à la liberté d'expression », *J.L.M.B.*, 1996, pp. 1152-1175; D. VOORHOOF et B. BREWAEYS, « Het rechterlijke uitzendverbod van (één deel van) één TV — programma en de pers — en expressie vrijheid », *R.G.D.C.*, 1991, pp. 197; *idem*, « Het rechterlijke publicatie of uitzendverbod ten aanzien van de pers en de audiovisuele media : art. 18 en 98 van de Grondwet ter discussie », *P. & B.*, 1993/2, pp. 34-51; D. VOORHOOF, « De relatie media en justitie van uit het perspectief van de persvrijheid en de vrijheden van expressie en informatie », in *Justice et Médias. Trols avis préliminaires à la demande du Ministre de la Justice*, 1995, 55 p.; J. VILAERS, « Vrijheid en verantwoordelijkheid : twee grondwettelijke voorwaarden. Enkele beschouwingen over de artikelen 25 en 150 van de Grondwet », in *Justice et Médias*, Actes du colloque de la Commission de la justice du Sénat, décembre 1995, pp. 81-100; M. HANOTIAU, op. cit., pp. 210-211; M. KADANER et R. COIRBAY, « Audiovisuel : quelques décisions récentes », *A&M*, 1997/2, spéc. pp. 159-160; F. JONGEN, *La police de l'audiovisuel*, Bruylant-LGDJ, 1994, n° 268. La pensée de cet auteur semble cependant avoir évolué si l'on a égard à sa note sous Civ. Bruxelles (réf.), 6 novembre 1996, *J. Procès*, n° 316, 13 décembre 1996, pp. 30-31.

(20) Voy. G. DE LEVAL, op. cit., p. 114. *Contra* v.a. M. HANOTIAU, op. cit., spéc. pp. 210-211.

(21) Arrêt *De Haes et Gijssels c/ Belgique*, *J.T.D.E.*, 1997, p. 93.

(22) Commission européenne et obs. D. VOORHOOF. Pour le 17 mai 1995, *Dall.*, som. com.

(23) Les décisions recensées relatives à la diffusion (Civ. Bruxelles (réf.), 16 novembre 1991, p. 240 et note F. BRAS; Bruxelles (réf.), 12 février 1992 (réf.), 16 juin 1993, *R.W.*, 1993; 1994, *R.G.* 94/1383; Civ. Bruu 1995, *J. Procès*, n° 284, 26 mai Bruxelles (réf.), 3 mai 1995, 1 Bruxelles (réf.), 24 avril 1996, Civ. Bruxelles (réf.), 18 octobre *J. Procès*, n° 316, 13 décembre décision, inédite, prononcée le phone) et une décision du tril note D. VOORHOOF.

nage, le droit à l'oubli et à la

terne peut s'ap-
est vrai minori-
nents ⁽¹⁹⁾.

ive tiennent au
en « une loi »,
: prévisibles et
aucune nécessité

lle-ci ne devait
peut-être sou-
nt de vue soit
mais cela n'est

me, l'arrêt du
omme ⁽²¹⁾ ris-
Code civil, la
s journalistes
ur considérer
la condamna-

droit public et des
I, pp. 1757-1797,
r., 1992, p. 1153
01-119; B. JADOT,
2, pp. 37-51.

(Dir.), *Médias et*
a liberté d'expres-
sion des droits de
presse. Combien-
12-1175; D. VOO-
V — programma
terlijke publicatie
van de Grondwet
istitie van uit het
Justice et Médias
LAUBS, « Vrijheid
a over de artikel-
Commission de

I; M. KADANER
c. pp. 159-160;
et auteur semble
vembre 1996, *J.*

éc. pp. 210-211.

tion judiciaire des journalistes était prévue par la loi ». La Cour faisait ainsi référence à l'opinion précédemment émise par la Commission européenne des droits de l'homme qui avait estimé que « les incertitudes liées à la mise en œuvre des articles 1382 et 1383 du Code civil, tels qu'interprétés par la doctrine et la jurisprudence belges, ne dépassent pas celles auxquelles les requérants pouvaient s'attendre, au besoin en s'entourant de conseils éclairés. L'ingérence que constituent les articles 1382 et 1383 du Code civil offrait donc la prévisibilité voulue par le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention » ⁽²²⁾.

Transposée au fondement législatif des mesures préventives, c'est-à-dire aux articles 584 et 18 al. 2 du Code judiciaire, cette jurisprudence permet de penser que l'accessibilité et la prévisibilité des textes existants ne se situent pas en deçà des exigences supranationales.

Certes, la querelle doctrinale montre qu'il n'y a pas unanimité dans l'interprétation des textes, mais elle ne peut cacher cependant le sens dans lequel penche, indubitablement, la balance judiciaire.

C'est en effet à une très large majorité que les décisions prononcées ces vingt dernières années ont déclaré recevables, mais pas nécessairement fondées, les mesures préventives dont les juges étaient saisis. Sans garantie d'être exhaustifs, on a pu recenser sur les 10 dernières années, pour le seul secteur de l'audiovisuel, seize décisions — trois arrêts de Cour d'appel et treize décisions de première instance — faisant droit à la demande, contre deux jugements d'incompétence ⁽²³⁾.

(22) Commission européenne des droits de l'homme, 29 novembre 1995, *A&M*, 1996/3, p. 343 et obs. D. VOORHOOF. Pour une discussion sur la même question en France, voy. C.A. Versailles, 17 mai 1995, *Dall.*, som. com., 1997, p. 73 et note T. MASSIS.

(23) Les décisions recensées, sans inclure les décisions rendues sur requête unilatérale ni les décisions relatives à la diffusion d'imprimés (livres ou autres revues et journaux), sont les suivantes : Civ. Bruxelles (réf.), 16 novembre 1988, R.G. 4449; Civ. Bruxelles, 26 octobre 1989, *R.G.D.C.*, 1991, p. 240 et note B. BREWAEYS; Civ. Bruxelles (réf.), 18 décembre 1990, R.G. 50043; Civ. Bruxelles (réf.), 12 février 1992, R.G. 53001; Liège, 14 juin 1993, *J.T.*, 1983, p. 703; Civ. Bruxelles (réf.), 16 juin 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 619 et note J. CEULEBENS; Civ. Bruxelles (réf.), 12 septembre 1994, R.G. 94/1383; Civ. Bruxelles (réf.), 24 janvier 1995, R.G. 95/73; Civ. Bruxelles (réf.), 6 avril 1995, *J. Procès*, n° 284, 26 mai 1995 et obs. M. HANOTIAU; Civ. Bruxelles (réf.), R.G. 95/685; Civ. Bruxelles (réf.), 3 mai 1995, R.G. 95/740; Bruxelles, 21 décembre 1995, *J.T.*, 1996, p. 47; Civ. Bruxelles (réf.), 24 avril 1996, R.G. 96/589; Civ. Bruxelles (réf.), 18 septembre 1996, R.G. 96/536; Civ. Bruxelles (réf.), 18 octobre 1996, *A&M*, 1997/2, p. 83; Civ. Bruxelles (réf.), 6 novembre 1996, *J. Procès*, n° 316, 13 décembre 1996, p. 26 et obs. F. JONGEN. En sens contraire, on relèvera une décision, inédite, prononcée le 8 janvier 1993 par le tribunal civil de Bruxelles (chambre néerlandophone) et une décision du tribunal civil d'Anvers (réf.) du 16 mai 1995, *A&M*, 1996/2, p. 166 et note D. VOORHOOF.

Au demeurant, dans son arrêt *Cantoni* du 15 novembre 1996 ⁽²⁴⁾, la Cour européenne a admis que la prévisibilité d'une loi, entendue au sens formel ou matériel, puisse être déterminée à l'aide de son interprétation par les tribunaux, pour autant que celle-ci se révèle suffisamment claire dans la grande majorité des cas. Au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, il n'apparaît pas qu'il soit statistiquement non prévisible pour un citoyen ou un média, au besoin en s'entourant de conseils éclairés, de déterminer avec un degré raisonnable les conséquences de nature à dériver de l'acte qu'il entend poser.

Vraisemblablement, en cas d'abus de la liberté d'expression, il risque à tout le moins une intervention préventive d'un juge, sans que cette intervention signifie nécessairement une interdiction de l'usage de la liberté d'expression.

Certes, le seul fait de l'intervention du juge peut être considéré comme une restriction potentielle à la liberté d'expression, mais il n'apparaît pas que ce fait ne soit pas, parfois, *en soi* nécessaire dans une société démocratique.

En ce sens, quels sont encore ceux qui contestent que « le journaliste, surtout s'il appartient à la presse audiovisuelle, occupe une position particulière en raison de la résonance souvent considérable que les procédés techniques modernes donnent aux informations qu'il diffuse. Il faut bien admettre que le recours au droit de réponse qu'exerce le citoyen qui s'estime lésé dans sa réputation sur l'honneur est totalement illusoire » ⁽²⁵⁾.

Comme on l'a joliment écrit, « entre l'individu et les grands médias, l'asymétrie est immense. Le droit de réponse est certes prévu, mais à la disposition du journal, et jamais dans le temps ni avec l'importance de l'énonciation du premier message (...). Le flot télévisuel est péremptoire ou, comme la rivière, sans retour. On dialogue avec son voisin, pas avec PPDA » ⁽²⁶⁾.

De surcroît, comme l'écrivait le professeur de Leval, « quelle peut être l'efficacité d'une condamnation civile lorsqu'elle n'apporte qu'une lointaine et parfois dérisoire réparation par équivalent pour autant que les débiteurs soient solvables et saisissables ; le référé conserve sa raison

d'être lorsqu'il est seul irréparable (en fait o

Si pour ce double, citoyens d'une part, i teriori d'autre part — saire d'une intervention, on peut heureux lieu, ont le plus sous recevable mais non fi

C'est ainsi que les j tif, exercer un contrô interview de la partie ne pouvait être exercé se sont, plus ou moi d'opérations immobil lorsque, avec la mêm discothèque ⁽³⁰⁾.

Par ailleurs, dans le de faire droit à des i sharing qui craignaien cause ⁽³¹⁾, par une coi secte pratiquant un tr suspecté d'être un lieu fiants ⁽³³⁾, par une si médicaments périmés dont le comportement de l'escroquerie.

Ces demandes ont d'absence de preuves i

(27) G. DE LEVAL, *op. cit.*, constitutionnalité des mesures p de préjudice difficilement répar.

(28) Bruxelles, 26 octobre 1

(29) Civ. (réf.), 6 novembre d'appel de Bruxelles a confirmé du présent volume.

(30) Liège, 14 juin 1993, J.

(31) Civ. Bruxelles (réf.), 12

n° 284, 26 mai 1995, p. 23 et c

(32) Civ. Bruxelles, 25 avril

(33) Civ. Bruxelles (réf.), 12

(34) Civ. Bruxelles (réf.), 24

(35) Civ. Bruxelles (réf.), 18

(24) C.E.D.H., 15 novembre 1996, *Cantoni*, *Rev. trim. D. H.*, 1997, p. 685 et note D. Spielmann. Nous remercions S. Van Drooghenbroeck d'avoir attiré notre attention sur cette décision.

(25) P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 152.

(26) D. BOUGNOUX, « Médias, démocratie et droit de réponse », dans *La responsabilité*, col. Autrement, série Morales, n° 14-01/94, pp. 191-192.

d'être lorsqu'il est seul apte à éviter que des droits ne soient, de manière irréparable (en fait ou en droit), compromis » ⁽²⁷⁾.

Si pour ce double motif — le déséquilibre entre les médias et les citoyens d'une part, et l'inadéquation de certaines réparations *a posteriori* d'autre part — l'on reconnaît donc le caractère parfois nécessaire d'une intervention préventive dans l'usage de la liberté d'expression, on peut heureusement constater que les interventions qui ont eu lieu, ont le plus souvent abouti à un rejet de la demande, déclarée recevable mais non fondée.

C'est ainsi que les juges ont estimé qu'on ne pouvait, à titre préventif, exercer un contrôle sur le contenu d'une émission comportant un interview de la partie requérante ⁽²⁸⁾. De même, aucun droit préventif ne pouvait être exercé sur le montage d'un film lorsque des personnes se sont, plus ou moins complaisamment, laissé filmer à l'occasion d'opérations immobilières qu'elles voulaient réaliser ⁽²⁹⁾ ou encore lorsque, avec la même complaisance, on s'est laissé filmer dans une discothèque ⁽³⁰⁾.

Par ailleurs, dans le même sens, on constate que les juges ont refusé de faire droit à des interdictions sollicitées par des sociétés de *time sharing* qui craignaient que leur réputation commerciale soit mise en cause ⁽³¹⁾, par une communauté assimilée, à tort ou à raison, à une secte pratiquant un trafic d'enfants ⁽³²⁾, par le patron d'un restaurant suspecté d'être un lieu de blanchiment d'argent et de trafic de stupéfiants ⁽³³⁾, par une société pharmaceutique qui aurait envoyé des médicaments périmés en Afrique ⁽³⁴⁾, ou encore par une personne dont le comportement sur le marché de l'art ⁽³⁵⁾ serait assimilable à de l'escroquerie.

Ces demandes ont chaque fois été rejetées, d'une part en raison d'absence de preuves suffisantes de la violation des droits allégués, et

(27) G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 110. Dans le même sens, mais sans pour autant conclure à la constitutionnalité des mesures préventives, P. Martens parle de dommages et intérêts insatisfaisants, de préjudice difficilement réparable et de réparation hasardeuse (P. MARTENS, *op. cit.*, p. 46.).

(28) Bruxelles, 26 octobre 1989, R.G.D.C., 1991, p. 240 et note E. BREWAEYS.

(29) Civ. (réf.), 6 novembre 1996, *J. Procès*, 16 décembre 1996 et note F. JONGEN. La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé cette décision par un arrêt du 27 juin 1997, publié dans les annexes du présent volume.

(30) Liège, 14 juin 1993, *J.T.*, 1993, p. 703.

(31) Civ. Bruxelles (réf.), 12 février 1992, *op. cit.* ; Civ. Bruxelles (réf.), 6 avril 1995, *J. Procès*, n° 284, 26 mai 1995, p. 23 et obs. M. HANOTIAU.

(32) Civ. Bruxelles, 25 avril 1995, R.G. 95/685.

(33) Civ. Bruxelles (réf.), 12 septembre 1994.

(34) Civ. Bruxelles (réf.), 24 avril 1996.

(35) Civ. Bruxelles (réf.), 18 décembre 1988.

d'autre part, par la considération que « le sérieux et le souci déontologique d'un journaliste et d'un professionnel de l'audiovisuel doivent se présumer, et qu'il ne peut être présumé qu'un abus quelconque pourrait être commis dans le reportage litigieux » ⁽³⁶⁾.

On opposera à cette présomption de déontologie une décision qui a fait interdiction de diffusion d'images télévisées tournées de manière déloyale ⁽³⁷⁾. Le tribunal a en effet constaté qu'il avait été fait application d'une méthode équivalente à un « journalisme accusateur et partial » ; le principe journalistique d'audition des deux parties n'ayant pas été respecté, par la mesure d'interdiction ordonnée, l'abus « évident de la liberté de presse » a été jugulé.

C'est en revanche en vue de conserver deux droits, dont suffisamment d'éléments permettaient de penser qu'ils risquaient atteints de manière irréparable par un média audiovisuel, que les juges ont déclaré des demandes fondées. La première cause était relative à des images montrant des enfants, insuffisamment masqués et donc reconnaissables. Le tribunal civil des référés de Bruxelles a, après avoir visionné l'émission, ordonné des mesures complémentaires assurant une meilleure protection de la vie privée des enfants, dans la mesure où ce droit l'emportait sur une liberté totale d'expression ⁽³⁸⁾. Après avoir été modifiée, l'émission a pu être diffusée.

L'autre affaire a trait à la diffusion d'un film de 50 minutes ayant pour « fil rouge » un fait divers ayant abouti à la condamnation d'une personne que l'on voit filmée à l'occasion de son procès d'assises, fait divers à propos duquel s'expriment, avant et pendant le procès, les membres de la famille du condamné et du défunt. Elle a donné lieu à deux ordonnances et à un arrêt d'interdiction de diffusion ⁽³⁹⁾. Au nom de la protection de la vie privée de la famille du condamné, du droit au remords et à l'oubli de celui-ci, et de l'absence de consentement certain à la prise et à la diffusion des images, le tribunal civil de Bruxelles, siégeant en référé, en a interdit la diffusion. Sur recours, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé, le 21 décembre 1995, la décision de première instance ⁽⁴⁰⁾. Pensant tirer les leçons de l'arrêt de la Cour d'appel, l'auteur du film en a légèrement modifié

le contenu, notamn
des personnes inté
Président du tribu
18 septembre 1996,
ter atteinte aux dro
vie privée dans la
comprendre de qu
images sans que la
etc. Toutes ces déci
de validité jusqu'à

Le 30 juin 1997,
Belgique, la diffusio
décision judiciaire
référé ⁽⁴²⁾. Dans une
les arguments rapp
ment majoritaire de

Pour résumer no
nements, les juges
leur compétence : e
le référé, les article
fond, avec les diver
la C.E.D.H.; de la
manière prétorienne
vention préventive
limite qu'aux cas fl
soire puisqu'il s'agi
les mesures qui ont
a été fait, manifeste
la limite de la mesu
rarement été franch

Ainsi, la Cour d'
usage du critère de
port au but légitim
d'un film relatif à v
semblable interdicti
nom des clients de

(36) Civ. Bruxelles (réf.), 24 avril 1996 ; Civ. Bruxelles (réf.), 19 décembre 1990.

(37) Civ. Bruxelles (réf.), 18 octobre 1996, *A&M*, 1997/1, p. 83.

(38) Civ. Bruxelles (réf.), 16 juin 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 619 et note J. CHULEERS.

(39) Civ. Bruxelles (réf.), 3 mai 1995 ; Bruxelles, 21 décembre 1995 ; Civ. Bruxelles (réf.), 18 septembre 1996. À propos de ces décisions, voy. F. JONGHEN, « Chronique... », *op. cit.*, p. 21 ; A. SCHAUS, « Inédits... », *op. cit.*, pp. 1166-1167.

(40) Bruxelles, 21 décembre 1995, *J.T.*, 1996, p. 47.

(41) Civ. Bruxelles (réf.).

(42) Civ. Bruxelles, 30 j

(43) Sur les mesures or

le contenu, notamment en masquant les visages et modifiant les voix des personnes intéressées. Statuant à nouveau en référé, Madame le Président du tribunal de première instance de Bruxelles a estimé, le 18 septembre 1996, que l'émission en projet risquait toujours de porter atteinte aux droits légitimes des requérants, à savoir le droit à la vie privée dans la mesure où l'environnement permet aisément de comprendre de qui il s'agit, outre l'absence de consentement aux images sans que la déformation de celles-ci ne puisse y suppléer ⁽⁴¹⁾, etc. Toutes ces décisions d'interdiction provisoire n'avaient cependant de validité jusqu'à la décision de fond.

Le 30 juin 1997, et à notre connaissance pour la première fois en Belgique, la diffusion d'un film a été définitivement interdite par une décision judiciaire prononcée cette fois au fond et non plus en référé ⁽⁴²⁾. Dans une longue motivation, le tribunal reprend, un à un, les arguments rappelés ci-avant et se rallie à la jurisprudence largement majoritaire des juges de référé.

Pour résumer notre propos, il apparaît que, certes non sans tâtonnements, les juges ont aujourd'hui fixé une jurisprudence qui fonde leur compétence : elle combine l'article 584 du Code judiciaire, pour le référé, les articles 18, al. 2 et 19, al. 2 du Code judiciaire pour le fond, avec les divers droits subjectifs garantis par des dispositions de la C.E.D.H., de la Constitution, de lois particulières, simplement de manière prétorienne. Si une atteinte est portée à ces droits, une intervention préventive du juge est autorisée, à la condition qu'elle ne se limite qu'aux cas flagrants de violation, et à titre uniquement provisoire puisqu'il s'agit du référé. À cet égard, il est incontestable que les mesures qui ont été prises, selon le relevé de la jurisprudence qui a été fait, manifestent la grande circonspection affichée par les juges : la limite de la mesure nécessaire dans une société démocratique a très rarement été franchie ⁽⁴³⁾.

Ainsi, la Cour d'appel de Bruxelles a récemment fait expressément usage du critère de proportionnalité de l'ingérence demandée par rapport au but légitime poursuivi, pour refuser d'interdire la diffusion d'un film relatif à une société immobilière de standing. Pour la Cour, semblable interdiction n'est pas proportionnée dans la mesure où le nom des clients de la société sera occulté et que, même si le film

(41) Civ. Bruxelles (réf.), 18 septembre 1996, inédit.

(42) Civ. Bruxelles, 30 juin 1997, publiée en fin de volume.

(43) Sur les mesures ordonnées, voy. *infra*, § 3.

dégage une impression critique ou un jugement sévère à l'égard des dits clients, il ne constitue pas pour autant une atteinte à leur vie privée ⁽⁴⁴⁾.

C. — La requête unilatérale

En la matière, on doit en revanche constater qu'il y a eu abus. On peut ainsi relever, à nouveau sans garantie d'exhaustivité, cinq décisions, dont quatre ont fait droit, provisoirement, à une demande d'interdiction sur requête unilatérale ⁽⁴⁵⁾.

Il est clair que cette procédure ne peut être admise que dans des cas très exceptionnels. Eu égard aux moyens de communication actuels, et aux possibilités légales offertes pour abréger le délai de citation, et notamment pour convoquer à heure fixe, il apparaît que ces décisions sont très difficilement justifiables, dans la mesure où elles privent l'une des parties d'un débat contradictoire. Au demeurant, la plupart des décisions qui ont fait droit à la mesure sollicitée sur requête unilatérale ont, pour ce motif procédural, été réformées ⁽⁴⁶⁾. Sur ce point, il y a unanimité des auteurs, et quasi-unanimité de la jurisprudence, sous réserve de ce qui sera dit ci-après en matière de presse écrite ⁽⁴⁷⁾.

§ 2. — LA PRESSE ÉCRITE

En matière de presse écrite, la spécificité des questions juridiques provient, on l'a dit, de l'article 25 de la Constitution qui interdit la censure ⁽⁴⁸⁾.

Des mesures préventives ont-elles néanmoins été accordées en matière de presse écrite ?

Tout au plus, constate-t-on que lorsqu'il a été fait droit à une demande préventive dirigée contre un livre ou un imprimé, il a le plus

souvent ⁽⁴⁹⁾ été question d'une seconde publication, mesure préventive ? C'est l'acharnement de la liberté d'expression admissibles vu leur censure de toute mesure d'autant plus justifiée exercée. Semblable mesure n'est pas transposable à l'émission diffusée ; la seconde diffusion.

Voilà pourquoi la jurisprudence en matière de presse écrite ne peut prononcer une interdiction.

A fortiori en est-il de même pour la presse écrite. A l'a contrario, il est indiqué le président de la protection constitutionnelle, la liberté de la presse, susceptibles d'en entraîner de telles mesures décidées en l'absence d'une nécessité absolue de survenance d'un péril imminent, pour un droit de censure d'une appréciation raisonnée des mesures envisagées et

C'est une motivation du débat contradictoire, c'est prononcée par le président de la protection de la presse ne pourront résulter

(44) Bruxelles, 27 juin 1997, publié en fin de volume.

(45) Pour un accueil de la requête unilatérale : Civ. Bruxelles, 25 octobre 1989 ; Civ. Charleroi, 28 décembre 1993 ; Civ. Charleroi, 1^{er} mars 1994 ; Civ. Bruxelles, 16 novembre 1994 ; pour un rejet : Civ. Bruxelles, 10 janvier 1996.

(46) Voy. Civ. Bruxelles, du 5 janvier 1995 qui met à néant l'ordonnance rendue sur requête unilatérale du 16 novembre 1994 ; Mons, 10 avril 1996, qui réforme l'ordonnance du 28 décembre 1993 du tribunal de Charleroi au motif que les conditions d'absolue nécessité visées à l'article 584, al. 3 du Code judiciaire n'étaient pas remplies, en sorte que la requête unilatérale originaire n'était pas recevable.

(47) En ce sens, voy. A. SCHAUS, « Inédits de droit de la presse... », *op. cit.*, pp. 1168-1170.

(48) Il n'est pas inutile de relever que, historiquement, celle-ci s'entend comme « un examen des écrits, de journaux, pièces de théâtre, dessins, fait avant qu'ils paraissent, par des agents du Gouvernement », Dictionnaire Littré, 1956.

(49) À quelques exceptions près. 1991 et note D. VOORHOOF.

(50) VELAERS, *op. cit.*, p. 85.

(51) Civ. Namur, 8 mars 1994 ; Civ. Bruxelles, 31 août et 9 septembre 1999 (réf.), 9 septembre 1999. En matière d'expression écrite, la demande de modification peut être ordonnée à titre principal, le cadre d'une requête unilatérale quant à la décision à prendre.

souvent ⁽⁴⁹⁾ été question de *retirer* celui-ci de la vente ou d'*empêcher une seconde publication*. A-t-on, en tel cas, véritablement affaire à une mesure préventive ? On peut en douter. Même les défenseurs les plus acharnés de la liberté de presse estiment que de telles mesures sont admissibles vu leur caractère répressif et non préventif ⁽⁵⁰⁾. L'interdiction de toute mesure préventive en matière de presse écrite est donc d'autant plus justifiée qu'une mesure répressive immédiate peut être exercée. Semblable mesure répressive de retrait ne semble cependant pas transposable à l'audiovisuel : on ne retire pas de la « vente » une émission diffusée ; la seule chose concevable est d'empêcher une seconde diffusion.

Voilà pourquoi la plupart des décisions ont considéré qu'il y avait, en matière de presse écrite, une incompétence absolue du juge pour prononcer une interdiction de diffusion.

A fortiori en est-il ainsi sur requête unilatérale. À cet égard, comme l'a indiqué le président du tribunal de première instance de Namur, « la protection constitutionnelle de la liberté d'expression, et spécialement, la liberté de la presse prohibe, en règle, les mesures préventives susceptibles d'en entraver l'exercice ; qu'à les supposer concevables, de telles mesures décidées au provisoire, ne pourraient s'autoriser que de l'absolue nécessité d'y recourir, comme seul et unique moyen d'éviter la survenance d'un péril imminent aux conséquences irréparables, a posteriori, pour un droit manifeste d'égale importance dans la perspective d'une appréciation raisonnable du rapport de proportionnalité entre les mesures envisagées et le préjudice qu'elle serait censée conjurer » ⁽⁵¹⁾.

C'est une motivation identique qui a été retenue, cette fois après un débat contradictoire, dans une décision considérée comme exemplaire prononcée par le président du tribunal de Liège : « Si la Convention consacre le principe de l'équilibre entre la liberté de la presse et notamment la protection de la réputation ou des droits d'autrui, elle consacre également le principe selon lequel les restrictions à la liberté de la presse ne pourront résulter que de textes légaux répondant à certaines

(49) À quelques exceptions près, voy. Civ. Anvers (réf.), 13 octobre 1993, *R.W.*, 1983-1984, col. 1991 et note D. VOORHOOF ; Civ. Charleroi, 18 mars 1996, *A&M*, 1996/3, p. 339.

(50) VELAERS, *op. cit.*, p. 85.

(51) Civ. Namur, 8 mars 1994, *J. Procès*, n° 259, 15 avril 1994, p. 28 et obs. S.P. DE COSTER ; *adde* Civ. Bruxelles, 31 août et 2 septembre 1988, *J.L.M.B.*, 1988, pp. 1216 et 1219 ; *adde* Civ. Bruxelles (réf.), 9 septembre 1997, inédit qui énonce que « Si l'intervention préventive du juge judiciaire en matière d'expression est autorisée par diverses dispositions de droit national et international, la demande de modification de la couverture et du contenu d'un livre excède les mesures qui peuvent être ordonnées à titre provisoire par le juge des référés, d'autant plus quand il est saisi dans le cadre d'une requête unilatérale, et qu'il est donc privé du débat contradictoire destiné à l'éclairer quant à la décision à prendre. »

conditions résultant de la jurisprudence de la Cour européenne et reprise par notre Cour de cassation ; que certes, il est regrettable qu'à l'instar de certains États européens, la Belgique ne dispose pas d'une législation protégeant préventivement l'individu contre les excès de la presse ; qu'on peut en effet déplorer cette situation où une protection efficace du respect de la vie privée, lorsqu'elle risque d'être ébranlée par la presse, n'existe pas en droit belge ; que néanmoins, c'est au législateur seul qu'il appartient d'intervenir en la matière, avec suffisamment de clarté et de précision ; qu'il y a lieu de se tourner vers le législateur pour concilier ce qui paraît, à première vue, inconciliable : le droit du public à l'information et le droit au respect de la vie privée ; que la procédure en référé est impuissante pour empêcher le mal de se produire »⁽⁵²⁾.

Il est vrai que le livre dont l'interdiction était demandée était relatif à la traite des êtres humains et reprenait, dans ce cadre, le nom de l'exploitant d'un cabaret liégeois. Des ordonnances identiques ont été prononcées à Bruxelles à propos de la publication d'un livre relatif au Baron de Bonvoisin⁽⁵³⁾, et d'un autre sur Patrick Haemers⁽⁵⁴⁾, ou encore d'une critique économique faite par un magazine de protection du consommateur à propos d'adoucisseurs d'eau⁽⁵⁵⁾. Le tribunal des référés d'Anvers a abouti à la même solution à propos d'un livre portant sur les sectes⁽⁵⁶⁾.

Ceci étant, des mesures de retrait de livres ou d'interdiction de publication ont été récemment prononcées. Songeons aux décisions françaises, en première instance et en appel, relatives au livre « Le grand secret », publié par le médecin de François Mitterrand, ou encore aux ordonnances sur requête unilatérale, et ensuite sur tierce opposition, de retrait des points de vente d'un numéro de Ciné-Télé Revue reproduisant les notes personnelles de Madame le juge Doutrève, telles qu'elles avaient été remises à la commission d'enquête

parlementaire dans l'obtenu le retrait d'un les membres dudit g que ceux-ci déclaraier

Dans chaque cas, la mesure préventive. la violation du secre trève, c'est la violati travail d'une commi dans les deux cas, un le tribunal a aussi fa par les articles 22 de ment en matière de Piat », il s'agissait du en cause sans preuve

Doit-on, face à de sollicitées en référé,

La réponse à cette

§ 3

Enfin, il est utile d ordonner les juges, p ou moins grande à la

(57) Civ. Bruxelles (réf.), 1 de cette décision, cf. D. Voor preventieve censuur ? », *Mede*

(58) Pour l'affaire du livre n° 22632 et note E. DERIEUX et E. DERIEUX. On notera que l. Trib. gr. inst. Paris, 23 octobr p. 213 ; C.A. Paris, 27 mai 1 cassation de France (Cass. fr., « Le secret du président et le j de la juge Doutrève, voy. Ci 1997, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 317 NOTIAU, « La censure de la pr livre « L'affaire Yann Piat », r 1997, *Dalloz*, 1998, p. 154 et r

(59) Dans ce jugement, la socialement lié à la personne ingérence de tiers non autorisé ses besoins. Cela vaut non seu de chaussure, une collection de ment sexuels, lesquels relèvent

(60) Pour une étude simili « Les interdictions préventives loz, 1998, *Somm. com.*, p. 80

(52) Civ. Liège, 19 octobre 1994, *J. Procès*, n° 272, 9 décembre 1994 et note M. HANOTIAU, *J.L.M.B.*, 1995 et note F. JONGEN, p. 98. On relèvera cependant que le même magistrat s'était déclaré compétent, sur requête unilatérale et ensuite sur tierce opposition, pour prendre une mesure d'interdiction de la diffusion d'affiches indiquant que certains partis d'extrême-droite étaient fascistes et racistes, mesure d'interdiction qui fut ensuite levée sur tierce opposition, faute de droit évident des partis concernés. Civ. Liège (réf.), 20 novembre 1991, *Act. dr.*, 1992, p. 1147 et note A. BEGASSE DE DHAM.

(53) Civ. Bruxelles (réf.), 22 août 1991, *J. Procès*, n° 199, 6 septembre 1991, p. 27 et obs. F. JONGEN.

(54) Civ. Bruxelles (réf.), 12 octobre 1990, *J. Procès*, n° 181, 2 novembre 1990, p. 27 et obs. F. JONGEN. On observera que, dans cette affaire, le tribunal a déclaré la demande recevable mais non fondée car son « rôle n'est pas d'empêcher tout citoyen d'écrire des choses inexactes ou tendancieuses, mission qui constituerait en fait une censure ».

(55) Bruxelles, 21 février 1990, *R.W.*, 1990-1991, p. 89 et note de B. BREWAEYS.

(56) Civ. Anvers (réf.), 4 juillet 1994, *A.J.T.*, 1994-1995, p. 84.

parlementaire dans l'affaire Dutroux. De même, un groupe pop a obtenu le retrait d'un magazine pour homosexuels qui prétendait que les membres dudit groupe étaient homosexuels, contrairement à ce que ceux-ci déclaraient dans des revues pour jeunes adolescent(e)s⁽⁵⁷⁾.

Dans chaque cas, c'est l'apparence des droits violés qui a justifié la mesure préventive. En ce qui concerne François Mitterrand, c'est la violation du secret médical ; en ce qui concerne Madame Douttrève, c'est la violation du secret de l'instruction dont est assorti le travail d'une commission d'enquête parlementaire. À cela s'ajoute, dans les deux cas, une atteinte à la vie privée⁽⁵⁸⁾. Pour le groupe pop, le tribunal a aussi fait prévaloir le respect de la vie privée, consacré par les articles 22 de la Constitution et 8 de la C.E.D.H., spécialement en matière de préférence sexuelle⁽⁵⁹⁾. Dans « L'affaire Yann Piat », il s'agissait du respect dû à la réputation des personnes mises en cause sans preuves.

Doit-on, face à de telles circonstances, considérer que les mesures sollicitées en référé, voire sur requête unilatérale, sont illégitimes ?

La réponse à cette question mérite d'être réservée à nos conclusions.

§ 3. — LES MESURES ORDONNÉES

Enfin, il est utile de synthétiser la palette des mesures que peuvent ordonner les juges, puisque ces mesures participent à une atteinte plus ou moins grande à la liberté d'expression⁽⁶⁰⁾. La mesure la plus radi-

(57) Civ. Bruxelles (réf.), 14 mai 1997, publié ci-après en fin de volume. Pour un commentaire de cette décision, cfr. D. VOORHOOF, « Publicatieverbod 'outing' popgroep : privacybescherming of preventieve censuur ? », *Mediaforum*, 1997-9, pp. 132-135.

(58) Pour l'affaire du livre « Le grand secret », voy. C.A. Paris, 13 mars 1996, *J.C.P.*, 1996, n° 22632 et note B. DERIEUX et Trib. gr. inst. Paris, 18 janvier 1996, *J.C.P.*, 1996, n° 22589 et note B. DERIEUX. On notera que les décisions de référé ont été confirmées par les juges du fond (cfr. Trib. gr. inst. Paris, 23 octobre 1996, *J.C.P.*, 1997, II, n° 22844, note B. DERIEUX et *A&M*, 1997/2, p. 213 ; C.A. Paris, 27 mai 1997, *J.C.P.*, 1997, II, n° 22894, note B. DERIEUX) et par la Cour de cassation de France (Cass. fr., 16 juillet 1997, *Dalloz*, 1997, Jurisprudence, p. 452 ; *adde* Th. MASSIS, « Le secret du président et le juge des référés », *Dalloz*, 1997, chronique, pp. 291-296). Pour l'affaire de la juge Douttrève, voy. Civ. Bruxelles (réf.), 30 janvier 1997 et Civ. Bruxelles (réf.), 5 février 1997, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 317 à 325. Pour un commentaire de cette dernière décision, cfr. M. HANOTIAU, « La censure de la presse écrite par le juge des référés », *A&M*, 1997/2, pp. 203-212. *Adde* le livre « L'affaire Yann Piat », retiré par décisions du T.G.I. de Paris, prononcées les 13 et 28 octobre 1997, *Dalloz*, 1998, p. 154 et note J.F. BURGLIN ; *J.C.P.*, 1997, n° 22964 et note B. DERIEUX.

(59) Dans ce jugement, la vie privée est décrite comme « un domaine physique et psychique indissociablement lié à la personne concernée, dont chacun détermine la frontière ; chacun y a le droit, sans ingérence de tiers non autorisés, d'y déployer sa personnalité et de réaliser ses aspirations ou satisfaire ses besoins. Cela vaut non seulement pour les choses émotionnellement neutres telles que la peinture de chaussure, une collection de timbres ou des mets favoris ainsi que pour la préférence et le comportement sexuels, lesquels relèvent indiscutablement de la sphère la plus intime de la personne ».

(60) Pour une étude similaire en France, voy. B. BEIGNIER, *op. cit.*, p. 147 ; *adde* J.Y. DUPEUX, « Les interdictions préventives de publication de clichés portant atteinte au droit à l'image », *Dalloz*, 1998, *Somm. com.*, p. 80.

cale consiste en une interdiction de parution d'un livre, d'une revue ou, lorsqu'il s'agit d'images, d'une interdiction de diffusion.

À notre connaissance, de telles solutions n'ont jamais été prononcées. Elles équivalent en effet à de la censure pure et simple. C'est donc à juste titre que le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles s'est déclaré incompétent pour interdire à des médias écrits et télévisés d'encore traiter d'une instruction judiciaire en cours ou pour enjoindre au Ministre de la Justice et à un juge d'instruction de veiller à ce qu'il n'y ait plus de « fuites »⁽⁶¹⁾.

La plupart des mesures de référé sont toujours prises au provisoire, en sorte qu'elles ne comportent qu'une interdiction limitée dans le temps, le plus souvent jusqu'à la décision du juge de fond, de diffusion ou de parution du texte ou des images litigieuses⁽⁶²⁾. Même l'interdiction de diffusion prononcée au fond le 30 juin 1997 par le tribunal de première instance de Bruxelles ne consiste pas en une interdiction définitive et absolue. Le dispositif de la décision précise en effet que l'interdiction prononcée ne subsistera pas si les personnes filmées consentent à la diffusion du film, consentement qui n'avait pas été obtenu lors de la prise des images.

Cette décision rejoint donc les mesures plus fréquemment ordonnées, telles qu'une possibilité de publication sous réserve d'occultation de certains passages, de diffusion des images moyennant coupure de certaines séquences, etc. On notera aussi que parfois, certaines mesures imposent la lecture d'une annonce avant ou après la diffusion litigieuse.

Enfin, minimalement, on peut aussi envisager qu'une mesure de séquestre soit prononcée ; elle constitue par essence une mesure provisoire conservatoire dans l'attente d'une décision de fond.

CHAPITRE II

PROSPECTIVES DE LA MATIÈRE : LES ACTIONS COLLECTIVES

Complémentairement aux procédures préventives, une nouvelle piste est en train de voir le jour, il est vrai avec un succès mitigé jus-

qu'à présent. Elle mé-
rappports qui peuvent
pas parfois aussi de
contre un média, qu'
draît⁽⁶³⁾ ?

Ne doit-on pas à
liberté de la presse ni
« continuation d'un d
façonnent un nouvel
qui justifie d'en renfi

Telle est exacteme
création purement pi
statutaire est de « fe
l'honnêteté de l'inform
tologiques existantes »

À ce titre, cette as
à deux reprises, assig
en réparation du préj
pour avoir tout d'ab
20 heures, une inter
avoir indiqué, sur
20 heures, du 18 févi
jevo et qui avait fait
des lignes serbes, int
autorités officielles.

Dans la première
Paris⁽⁶⁶⁾ a débouté
Patrouilleau ne justif
même pour son asbl,
ration des atteintes p
ne lui était pas possi
litant expressément, c
ral. Sur recours, la C
pour défaut de recev

(61) Civ. Bruxelles (réf.), 9 janvier 1997, *A&M*, 1997/2, p. 197. Dans le même sens, à propos d'une demande tout aussi excessive, Civ. Courtrai (réf.), 15 janvier 1997, *A&M*, 1997/2, p. 212.

(62) Voyez par exemple Civ. Bruxelles (réf.), 18 octobre 1996, *A&M*, 1997, p. 83 ; Paris, 13 mars 1996, *J.C.P.*, 1996, II, 22.632. Sur le lien entre le référé et le fond, J. NORMOND, « Le caractère provisoire ou le caractère temporaire des mesures prises en référé. Le cas des mesures restrictives de la liberté d'expression », *R.T.D.Civ.*, 1997/2, pp. 499-504.

(63) Sur cette fonction co

(64) B. LINOIS, « Quels ce
pp. 185 et s.

(65) En Belgique, il existe
teurs Actifs) qui, à ce stade,
pas encore entamé de procéd

(66) Trib. gr. inst. Paris, :

qu'à présent. Elle mérite cependant d'être signalée car elle touche aux rapports qui peuvent exister entre la collectivité et les médias. N'est-il pas parfois aussi de l'intérêt de la société qu'une sanction soit prise contre un média, quand bien même aucun individu ne s'en plaindrait ⁽⁶³⁾ ?

Ne doit-on pas à cet égard admettre, avec B. Libois ⁽⁶⁴⁾, que la liberté de la presse ne peut plus être comprise uniquement comme la « *continuation d'un droit individuel* ». Dans la mesure où les médias façonnent un nouvel espace public, leur responsabilité est sociétale, ce qui justifie d'en renforcer les contre-pouvoirs.

Telle est exactement l'évolution que connaît la France, avec la création purement privée de l'asbl « Carton jaune » ⁽⁶⁵⁾ dont l'objet statutaire est de « *faire respecter, dans le domaine de la télévision, l'honnêteté de l'information diffusée, son pluralisme et les normes déontologiques existantes* ».

À ce titre, cette asbl et son président, Monsieur Patrouilleau ont, à deux reprises, assigné la chaîne TF1, ainsi que divers journalistes, en réparation du préjudice subi par les téléspectateurs de cette chaîne pour avoir tout d'abord diffusé, le 16 décembre 1991, au journal de 20 heures, une interview truquée de Fidel Castro, et d'autre part, avoir indiqué, sur un mode affirmatif, toujours au journal de 20 heures, du 18 février 1994, que l'obus tiré sur le marché de Sarajevo et qui avait fait 68 morts, provenait des lignes bosniaques et non des lignes serbes, information contestable qui fut contestée par les autorités officielles.

Dans la première affaire, le Tribunal de Grande Instance de Paris ⁽⁶⁶⁾ a débouté les deux plaignants au motif que Monsieur Patrouilleau ne justifiait pas d'un droit subjectif et qu'il en était de même pour son asbl, dans la mesure où, si elle peut réclamer la réparation des atteintes portées aux intérêts collectifs de ses membres, il ne lui était pas possible, en l'absence d'une disposition légale l'y habilitant expressément, d'agir en justice pour la défense de l'intérêt général. Sur recours, la Cour d'appel de Paris a confirmé cette décision pour défaut de recevabilité de la demande originale, tout en admet-

(63) Sur cette fonction collective de la sanction, voy. F. JONGEN, *op. cit.*, p. 244.

(64) B. LIBOIS, « Quels contre-pouvoirs en quatrième pouvoir ? », *Justice et Médias*, *op. cit.*, pp. 185 et s.

(65) En Belgique, il existe une association du même genre, l'A.T.A. (Association des Téléspectateurs Actifs) qui, à ce stade, exerce diverses formes de lobbying, mais n'a, à notre connaissance, pas encore entamé de procédures judiciaires.

(66) Trib. gr. inst. Paris, 28 avril 1993, *Dalloz*, som. com. 1995, p. 263 et note T. MASIS.

tant que rien n'interdisait aux parties appelantes de manifester leur désapprobation, justifiée, à l'égard du subterfuge utilisé par TP1 ⁽⁶⁷⁾.

L'affaire de l'obus de Sarajevo a, pour sa part, amené, le 29 novembre 1995, le même Tribunal de Grande Instance de Paris à déclarer cette fois la demande recevable. Se fondant sur une décision du Conseil constitutionnel du 21 janvier 1994, le tribunal retient que la liberté d'expression a pour corollaire, dans le chef des spectateurs, un droit à l'information « *de même valeur que la liberté qu'il complète* » ⁽⁶⁸⁾. Pour le tribunal, ce droit subjectif comporte un impératif d'honnêteté qui rend recevable tant l'action personnelle de Monsieur Patrouilleau que celle de l'asbl. À propos de celle-ci, le tribunal considère que l'association Carton jaune, en tant que comité de défense chargé par ses statuts de défendre les intérêts particuliers de ses membres, est également recevable à agir dans le cadre ainsi défini de son objet, des téléspectateurs animés des mêmes volontés pouvant se regrouper pour assurer la défense collective du droit de chacun à l'information. Le tribunal maintient en revanche que l'asbl ne peut pas agir pour la défense des intérêts collectifs de ses membres dans la mesure où elle ne dispose pas d'une représentativité légale qui l'autorise à agir au nom de la collectivité. Le tribunal déclarera cependant la demande non fondée.

Avec le commentateur des décisions, on peut mettre en doute l'existence de ce « droit à l'information », et souligner la confusion qui affecte la décision quant à la distinction entre l'intérêt collectif des membres de l'asbl et l'intérêt collectif, démembré de l'intérêt général.

Au-delà de leur dimension un peu farfelue, ces procès font écho aux diverses dispositions légales et autres tentatives judiciaires qui cherchent à confier le respect de l'intérêt général non plus au seul ministère public ⁽⁶⁹⁾, mais bien à plusieurs acteurs, parmi lesquels le ministère public, des associations reconnues ou non, voire le citoyen par le biais d'actions populaires ou assimilées, dites d'intérêt collectif. Ainsi en est-il déjà, tant en France qu'en Belgique, en matière de protection des consommateurs, en matière de protection de l'environne-

ment, en matière de Dans d'autres domai à tout le moins au n

Or, il a été const encombrement des tr « une autorégulation, tives » ⁽⁷¹⁾.

En résumé, on po réaction de masse »

Est-il vraiment er mettre un frein à un chands qui s'affairen l'idée de faire du mal, vidus et sachant qu'il remonter tirages et ir.

S'il est effectivement presse est un instrum démocratique et plura être le moyen totalita

Du foisonnement constantes et difficile

Ceux qui craignent les interventions judi rassurés par les nom d'interdiction de diffi chant le recours à ur

(67) C.A. Paris, 5 juillet 1994, *Dalloz*, 1996, p. 578 et obs. R. MARTIN.

(68) Trib. gr. inst. Paris, 29 novembre 1995, *Dalloz*, 1996, p. 578.

(69) En matière pénale, on parle de « justice imposée » ou de « justice participative » selon que l'État est ou non le seul dépositaire de l'exercice de l'action pénale (pour plus de développements, voy. François TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, « La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée », in Ph. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, publ. F.U.S.L., 1996, spéc. pp. 534-540).

(70) Th. MORBAU, « L'acti pp. 495 et s.

(71) J.M. DERMAGNE, note 1997, pp. 30-31.

(72) « Les tribunaux pour importante des victimes des inf A. MONTEBOURG, cité par H. I PUF, 1997, p. 221.

(73) P. LAMBERT, *op. cit.*, 1 contradiction entre gagner beau p. 164).

(74) *Rev. trim. dr. civ.*, 195

ment, en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie, etc. Dans d'autres domaines, des interventions similaires sont souhaitées, à tout le moins au niveau doctrinal ⁽⁷⁰⁾.

Or, il a été constaté que de telles actions, loin d'aboutir à un encombrement des tribunaux, atteignent parfois un résultat inespéré : « une autorégulation produite par la simple menace des actions collectives » ⁽⁷¹⁾.

En résumé, on pourrait dire : « à préjudice de masse, risque de réaction de masse » ⁽⁷²⁾.

Est-il vraiment erroné de considérer qu'il est « indispensable de mettre un frein à un journalisme mercenaire fort prisé par les marchands qui s'affairent sur la scène médiatique, peu embarrassés par l'idée de faire du mal, de briser des réputations, de discréditer des individus et sachant qu'il n'y a rien de tel qu'un bon scandale pour faire remonter tirages et indices d'écoute » ⁽⁷³⁾ ?

S'il est effectivement important de rappeler que « la liberté de presse est un instrument irremplaçable pour assurer une discussion démocratique et pluraliste des questions d'intérêt général, elle peut aussi être le moyen totalitaire de broyer l'individu isolé » ⁽⁷⁴⁾.

CONCLUSIONS

Du foisonnement médiatico-judiciaire, on peut dégager quelques constantes et difficultés.

Ceux qui craignent que la liberté d'expression soit mise en péril par les interventions judiciaires préventives trouveront des motifs d'être rassurés par les nombreuses décisions qui ont rejeté des demandes d'interdiction de diffusion, soit pour défaut d'extrême urgence empêchant le recours à un débat contradictoire, soit pour défaut d'appa-

(70) Th. MORBAU, « L'action d'intérêt collectif dans la lutte contre la pauvreté », *J.T.*, 1994, pp. 495 et s.

(71) J.M. DERMAGNE, note sous Civ. Mons (réf.), 10 janvier 1997, *J. Procès*, n° 321, 21 février 1997, pp. 30-31.

(72) « Les tribunaux pourraient faire évoluer leur jurisprudence sur l'intérêt à agir de la plus importante des victimes des infractions à la déontologie professionnelle des journalistes : le public ». A. MONTEBOURG, cité par H. PIGBAT, *Médias et déontologie. Règles du jeu ou jeu sans règles*, Paris, PUF, 1997, p. 221.

(73) P. LAMBERT, *op. cit.*, p. 155. H. Pigbat souligne pourtant « qu'il n'y a pas obligatoirement contradiction entre gagner beaucoup d'argent et pratiquer le journalisme le plus exigeant » (*op. cit.*, p. 164).

(74) *Rev. trim. dr. civ.*, 1996/4, p. 1028.

rence de droits suffisants, soit pour excès des mesures illimitées demandées alors qu'il s'agit uniquement de statuer au provisoire.

Sans doute, accorde-t-on ainsi beaucoup, et peut-être trop, de confiance aux juges, alors que les choix en la matière devraient être effectués prioritairement par le constituant et le législateur, assurant ainsi également une plus grande sécurité juridique.

À cet égard, ne tombe-t-on cependant pas dans le monde de l'illusion ? R. Lallemand admettait, avec lucidité, que « *les remèdes sont aussi difficiles à cerner que les causes* »⁽⁷⁵⁾. Comment ne pas être perplexe en lisant la dernière déclaration de révision de la Constitution, selon laquelle il est envisagé, comme l'indiquaient déjà de précédentes déclarations de révision, d'ajouter à l'article 25 un alinéa permettant d'élargir les garanties de la presse aux autres moyens d'information ? N'est-ce pas une « promesse en l'air », faite il y a plus de deux ans et que bien peu de membres du Parlement semblent vouloir mettre en œuvre. À notre connaissance, il n'existe au demeurant pas d'État qui ait consacré de manière absolue l'interdiction de toute censure préventive⁽⁷⁶⁾. Tenu par son engagement paraconstitutionnel, le législateur pense donc ne pas pouvoir agir, ni au plan procédural, ni au fond, pour préciser la mesure ou les limites des interventions préventives qu'organiserait la loi, le cas échéant en distinguant les médias télévisés et de presse écrite, ainsi que le requiert l'article 25.

Quand bien même on s'engagerait dans cette voie, on doit ensuite se demander quel en serait l'intérêt. Sans doute, celui d'un véritable débat démocratique et collectif sur l'étendue et les limites des droits fondamentaux⁽⁷⁷⁾. Toutefois, les solutions judiciaires qui se dégagent, par sédimentation, ne sont-elles pas comme telles acceptables, sans qu'elles doivent être moulées dans un texte qui figerait les choses ? Ainsi, pour résumer l'analyse de la jurisprudence, on peut considérer que les interventions en matière préventive dépendent du type de support utilisé.

En ce qui concerne les médias audiovisuels, la jurisprudence se déclare compétente pour connaître des demandes, mais les déclare non fondées, sauf respect de certains droits établis à suffisance de droit, telles la protection de la vie privée, la protection des mineurs, etc.

(75) R. LALLEMAND, « Introduction », *Justice et Médias*, op. cit., p. 24.

(76) Même aux États-Unis, la Cour suprême a été amenée à tempérer l'interdiction de censure préventive, voy. W.K. AGEE, Ph. H. AULT et E. EMERY, *Introduction aux communications de masse*, De Boeck Université, 1989, p. 315.

(77) En ce sens, cf. J. CHULEERS, « Voor een modernisering van het persrecht », *T.B.P.*, 1998, pp. 165-169.

Pour les écrits, les tentés pour prendre débats *a posteriori* et retirer de la vente documents permetten tution et d'assurer u

Enfin, sur Interne intervienne égalemer *a posteriori*, dans la : français, un trouble

On rappellera ausi à la procédure unila causé par la liberté

En définitive, l'équ amène à penser que à l'ordonnancement cultés insurmontables relève de la balance mentaux, d'égale val universel qu'est le 1 dont disposent, à leu ou de Strasbourg, m fond ?

Or, comme l'a parl a lieu d'abandonner et le régime répressif sion de la relativité (licéité des interventioi des interventions répru presse, les mesures r pression. Toutes deu démocratique et doivei aux objectifs poursuiv

Tout est donc qu entre des libertés aux

(78) M.F. RIGAUX, « La li réflexions », *Rev. trim. D. H.*,

(79) Pour deux exemples répressif, cfr. Bruxelles, 12 juil

res illimitées provisoire.

tre trop, de devraient être eur, assurant

nde de l'illu-
remèdes sont
pas être per-
Constitution,
précédentes
permettant
information?
de deux ans
oir mettre en
s d'État qui
censure pré-
riel, le légis-
dural, ni au
ons préven-
t les médias
25.

doit ensuite
un véritable
s des droits
se dégagent,
tables, sans
les choses?
considérer
ype de sup-

rudence se
déclare non
e de droit,
urs, etc.

tion de censure
tions de masse,

, T.B.P., 1998.

Pour les écrits, le plus souvent, les juges se déclareront incompétents pour prendre des mesures préventives, dans la mesure où des débats *a posteriori* destinés à empêcher une seconde publication, à retirer de la vente un imprimé ou à mettre sous séquestre certains documents permettent de respecter à la fois l'article 25 de la Constitution et d'assurer une protection efficace si besoin en est.

Enfin, sur Internet, rien ne s'oppose à ce qu'un juge des référés intervienne également. Le plus souvent, son intervention s'effectuera *a posteriori*, dans la mesure où il s'agit de faire cesser, selon le critère français, un trouble manifestement illicite.

On rappellera aussi que, quel que soit le support utilisé, le recours à la procédure unilatérale pour prévenir ou faire cesser un trouble causé par la liberté d'expression est en général refusé.

En définitive, l'équilibre jurisprudentiel qui se dégage aujourd'hui amène à penser que si le constituant ou le législateur voulait toucher à l'ordonnancement juridique, il risquerait de se heurter à des difficultés insurmontables. Comment en effet préciser dans un texte ce qui relève de la balance des intérêts, des conflits entre des droits fondamentaux, d'égale valeur, qui s'apprécient à l'aune de cet équivalent universel qu'est le principe de proportionnalité, formule magique dont disposent, à leur gré, les juridictions supérieures de droit interne ou de Strasbourg, mais également de plus en plus les juridictions de fond?

Or, comme l'a parfaitement perçu Marie-Françoise Rigaux ⁽⁷⁸⁾, il y a lieu d'abandonner la dichotomie classique entre le régime préventif et le régime répressif. « *La liberté d'expression doit intégrer la dimension de la relativité (...). Il ne faut plus seulement s'interroger sur la licéité des interventions préventives en la matière, mais aussi sur celle des interventions répressives. Si les mesures préventives n'ont pas bonne presse, les mesures répressives peuvent aussi menacer la liberté d'expression. Toutes deux peuvent heurter les fondements de la société démocratique et doivent avant tout s'avérer proportionnelles par rapport aux objectifs poursuivis* ».

Tout est donc question d'équilibre, de proportion, d'harmonie entre des libertés aux contenus et aux paramètres multiples ⁽⁷⁹⁾.

(78) M.F. RIGAUX, « La licéité des restrictions et des interventions préventives — quelques réflexions », *Rev. trim. D. H.*, 1993, pp. 57-67.

(79) Pour deux exemples d'application du critère de proportionnalité, à titre préventif ou répressif, cfr. Bruxelles, 12 juin 1997 et Bruxelles, 27 juin 1997, publiés en fin de volume.